



REGLEMENT D'ADHESION RELATIF AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE : AUREIL

CONSIDERANT :

- Les statuts du Syndicat Energies Haute-Vienne, et notamment les articles 3-8-1 et 6 donnant compétence en matière d'éclairage public et de réalisation des dessertes intérieures des lotissements pour les communes qui le souhaitent.
- La délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat Départemental d'Electricité du 8 décembre 1993, modifiée par celle du 13 décembre 1994, autorisant le Syndicat à préfinancer les travaux d'éclairage public réalisés pour le compte des collectivités locales.
- La délibération du Syndicat Départemental d'Electricité du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.
- Les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et notamment l'article 44 de la loi ; article L 5211-56 du CGCT.
- La délibération du Syndicat d'Electrification de la Haute-Vienne en date du 17 décembre 1998 instaurant un service départemental d'entretien et de maintenance de l'éclairage public.
- La délibération du Syndicat d'Electrification de la Haute-Vienne en date du 27 juin 2001, prévoyant qu'une visite préalable serait suivie d'un constat détaillé et chiffré avec la remise en conformité du réseau (selon les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et à ses arrêtés d'application) ; et qu'enfin l'exécution des travaux nécessaires conditionnerait l'adhésion de la commune.
- La délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2016 confiant l'exploitation de son réseau éclairage public au Syndicat Energies Haute-Vienne.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 – ADHESION DE LA COMMUNE.

La Commune confie au Syndicat Energies Haute-Vienne l'exploitation de son réseau d'éclairage public pour les travaux suivants :

- ◆ L'entretien de ses installations d'éclairage public, y compris celles de terrain de camping municipal ou d'installations sportives communales si elles existent ainsi que les installations festives.
- ◆ L'exécution des travaux neufs d'éclairage public, y compris ceux éventuellement envisagés dans un terrain de camping municipal, pour des installations sportives communales ou pour des lotissements municipaux à créer.
- ◆ L'exécution des travaux de fourniture et pose de bornes de raccordement, y compris les câbles B.T. d'alimentation, pour un terrain de camping municipal ou un lotissement communal.
- ◆ La création, l'entretien et le dépannage des installations de feux de circulation
- ◆ L'analyse des consommations et la recherche des économies potentielles.
- ◆ Les démarches nécessaires à l'homologation (ou à son renouvellement) des éclairages de terrains de sport.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN :

L'entretien est assuré aux conditions définies dans les marchés à bons de commande conclus par le Syndicat avec des entreprises privées.

Il comprend :

- ◆ **A - Tous les dépannages ponctuels** demandés par la municipalité, quel qu'en soit le nombre annuel. A l'occasion de ces dépannages, il sera procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires, de leurs organes de raccordement ainsi qu'au remplacement des pièces défectueuses s'il y a lieu. Pour ces demandes, la commune devra utiliser les formules mises à sa disposition par le Syndicat Energies Haute-Vienne. Les délais d'intervention sont les suivants :
 - Interventions sécuritaires : les entreprises doivent intervenir dans un délai de 4 heures, de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus. Ces interventions concernent les pannes mettant en danger la sécurité (accident, sectionnement d'un support, etc...)
 - Pannes généralisées : le délai d'intervention est de 24 heures. La panne généralisée concerne l'ensemble d'un secteur ou d'un départ.
 - Pannes ponctuelles : l'intervention est prévue dans la semaine suivant la demande de la commune. Les pannes ponctuelles concernent les foyers isolés.

Il est bien précisé que c'est à la commune de signaler au Syndicat d'Electrification de la Haute-Vienne les foyers en panne, le Syndicat ne pouvant procéder, en dehors des visites programmées, à plusieurs contrôles annuels de l'ensemble du réseau.

- ◆ **B - Le remplacement systématique** des sources lumineuses lorsqu'elles ont atteint leur durée de vie optimale, en fonction des programmes établis par le Syndicat Energies Haute-Vienne. A l'occasion de ce remplacement il sera procédé aux mêmes vérifications que lors des dépannages.

Une visite de vérification et de dépannage éventuel sera effectuée après une centaine d'heures d'allumage suivant le remplacement systématique en ce qui concerne les sources fluorescentes, afin de déceler et de remplacer, sous garantie, les sources présentant un défaut de fabrication. La fiabilité des sources lumineuses haute pression est telle qu'une visite n'est pas nécessaire.

- ◆ **C - Une visite de contrôle** avant l'hiver afin de vérifier le bon état, et la conformité des installations avant la période de fonctionnement intensif. (Des visites complémentaires pourront être effectuées à la demande des communes qui le souhaiteraient. Toutefois, compte tenu de la fiabilité des matériels il n'est pas nécessaire de multiplier ces visites).
- ◆ **D - Pour les terrains de camping**, il sera procédé à la vérification générale avant l'ouverture, soit en principe avant les vacances d'été.
- ◆ **E - Pour les terrains de sport**, une fois par an, les démarches nécessaires pour le renouvellement de l'homologation éventuelle.
- ◆ **F - Compte-rendu annuel** qui comportera notamment le recensement des pannes, la remise des plans à jour et le répertoire des matériels installés, l'analyse des consommations à partir des feuillets de gestion E.D.F. A cette occasion les abonnements souscrits auprès du distributeur seront également remis à jour.
- ◆ **G - Pour les communes nouvellement adhérentes**, après réception de la délibération de la commune adoptant le présent règlement, il sera procédé à une visite initiale ayant pour objet :
 - De constater la consistance et l'état du réseau existant. A ce titre, les communes nous remettront tous les documents en leur possession. Une visite de conformité pourra être demandée auprès d'un organisme compétent.
 - De déterminer contradictoirement le programme de travaux neufs et de modernisation à réaliser
 - De dresser, sous forme de cartes et schémas l'inventaire du réseau en faisant ressortir la zone d'influence de chaque poste.
 - De déterminer la nécessité d'une visite d'entretien et de remplacement des sources lumineuses.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise tiendra la Mairie régulièrement informée des opérations accomplies à l'occasion de chaque visite d'entretien ainsi que de l'exécution des travaux neufs ou de modernisation.

ARTICLE 4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN – CONDITIONS FINANCIERES.

L'entretien de l'éclairage public sera assuré, fournitures comprises (sources lumineuses et appareillage) conformément à l'article 2 ci-dessus, moyennant un forfait annuel T.T.C. de (montant selon les conditions économique du 1^{er} janvier 2012) :

- ◆ **18,50 €** - par foyer équipé de lampes fluo-compactes, par cabine téléphonique et abri de bus existant à la date de l'émission par le Syndicat Energie Haute-Vienne du titre de recette correspondant.
- ◆ **21,80 €** - par foyer équipé de vapeur de mercure.
- ◆ **33,50 €** - par foyer ou projecteur équipé de lampes à vapeur de sodium haute pression, quelle que soit la puissance des sources lumineuses.
- ◆ **29,50 €** - par foyer équipé de diodes électroluminescentes avec composants interchangeables.
- ◆ **57,30 €** - par foyer équipé de diodes électroluminescentes monoblocs.
- ◆ **60,40 €** - par source lumineuse à iodures métalliques de puissance inférieure ou égale à 1000 Watts.
- ◆ **107,30 €** - par source lumineuse à iodures métalliques de puissance supérieure à 1000 Watts.
- ◆ **8,40 €** - par borne de raccordement installée sur les terrains de camping municipaux ou sur les places de marché.
- ◆ **160,30 €** - par armoire de commande de feux de signalisation
- ◆ **COUT REEL** pour le contrôle d'homologation de l'éclairage des terrains de sport
- ◆ **12,30 €** - par foyer lumineux de toute nature pour chaque visite systématique complémentaire.
- ◆ **56,40 €** - Pose et dépose de motif lumineux sur support avec ancrage réutilisable.
- ◆ **117,40 €** - Pose et dépose de traversée de rue entre supports (quelle que soit la nature du support).
- ◆ **66,50 €** - Installation et dépose de cordon lumineux par tronçon linéaire inférieur ou égal à 10m.
- ◆ **74,30 €** - Installation et dépose de motifs ou guirlandes posés dans un arbre de hauteur inférieure à 4m.
- ◆ **104,00 €** - Installation et dépose de motifs ou guirlandes posés dans un arbre de grande hauteur (supérieure à 4m).
- ◆ **72,10 €** - Pose et dépose de rideaux lumineux sur façade par tronçon linéaire inférieur ou égal à 10m.
- ◆ **78,70 €** - Pose et dépose de rideaux lumineux tendus entre supports par câble de soutien.
- ◆ **117,40 €** - Pose et dépose de motifs en 3 dimensions sur support ou au sol d'un volume maximum de 1 mètre cube.

- ◆ **Sur devis** - Pose et dépose de motifs en 3 dimensions sur support ou au sol d'un volume supérieur à 1 mètre cube.

Ces prix de base (2012), sont révisés en même temps et dans les mêmes proportions que les prix des prestations effectuées par les entreprises dans le cadre des marchés, l'index retenu étant le TP12.

Les foyers lumineux neufs ou modernisés ne donnent pas lieu au versement du forfait pour l'année de leur mise en service.

Pour les nouveaux adhérents, la dépense afférente à la visite initiale et à l'établissement des cartes et schémas a été fixée forfaitairement à :

- ◆ **114,80 €** - jusqu'à 30 points lumineux
- ◆ **183,80 €** - de 31 à 100 points lumineux
- ◆ **229,70 €** - au-delà de 100 points lumineux

Pour les communes disposant des plans et états des foyers installés, la dépense afférente à la numérisation des plans est prise en charge par le Syndicat Energies Haute-Vienne.

Les titres de recettes seront mis en recouvrement, chaque année, au deuxième semestre.

Pour les années incomplètes, le recouvrement prendra en compte le nombre de mois entre la date d'adhésion et le 31 décembre.

ARTICLE 5 – TRAVAUX NEUFS ET MODERNISATION.

Les travaux seront exécutés à la demande de la commune. Le Syndicat apportera son aide dans la définition des travaux à entreprendre. La modernisation du réseau sera recherchée en priorité afin de permettre un entretien rationnel et plus économique.

Les marchés sont passés par le Syndicat Energies Haute-Vienne à qui la commune donne mandat pour l'exécution des travaux ainsi que pour l'avance de leur financement.

Les programmes de travaux seront dans tous les cas élaborés en accord avec la commune en ce qui concerne notamment le choix et la qualité des matériels ainsi que le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle. L'estimation tiendra compte d'une somme à valoir de 5%, le remboursement étant effectué sur le coût réel des travaux.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX.

➤ Travaux liés à un programme annuel.

Un devis sera établi, afin de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Syndicat rémunère directement l'entreprise dans le cadre des marchés «Eclairage Public». La commune s'engage à rembourser au Syndicat le montant réel des travaux dans le mois suivant l'émission du titre de recettes.

Le Syndicat s'engage à fournir une copie de la liquidation des dépenses correspondant à titre de justificatif.

ARTICLE 7 - INSCRIPTION BUDGETAIRE.

La commune s'engage, pour les travaux d'entretien et pour les travaux neufs, à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge, en exécution des articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE.

La commune devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès verbal de réception des travaux émis sans réserve.

Le S.E.H.V. inclut ces nouvelles installations dans le réseau à exploiter.

ARTICLE 9 – COUT DE LA CONSOMMATION.

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la commune qui en règle le montant au concessionnaire.

Le Syndicat assure la mise à jour des réseaux d'éclairage public auprès d'E.D.F. lors des travaux neufs ou de modernisation.

Les économies d'énergie seront recherchées chaque fois qu'elles s'avéreront possibles.

ARTICLE 10 – TRAVAUX HORS CONVENTION.

Les travaux liés aux remplacements de matériel consécutifs à des destructions importantes dues à des actes de vandalisme ou à des catastrophes naturelles (tempête, grêle, orages, etc) ne sont pas inclus dans les forfaits, la commune devant éventuellement s'assurer contre de tels risques.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ADHESION.

La durée de la présente adhésion est fixée à **CINQ (5) ANS** à partir de sa date d'approbation. A la fin de ce délai, elle pourra être renouvelée, par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation demandée par l'une ou l'autre des parties, **TROIS (3) MOIS** avant l'échéance.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION – RESPONSABILITE.

La commune donne tous pouvoirs au seul « Syndicat Energies Haute-Vienne » pour accomplir la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies dans la brochure UTE 510 et, **s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel à travailler sur le réseau communal d'éclairage public**, sauf accord express du S.E.H.V. (travaux d'entretien ou travaux neufs) après vérification des qualifications ou habilitations des personnes concernées.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du Syndicat ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 13 - VALORISATION DES DROITS A CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIES.

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergies sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations. Les conditions de reversements des CEE sont réalisées conformément aux délibérations du SEHV en vigueur dans le cadre de ces opérations.

ARTICLE 14 -

Le présent règlement demeurera annexé à la délibération du Conseil Municipal.

A : Le PALAIS SUR VIENNE

Le _____

A AUREIL

Le 14 novembre 2016

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT
ENERGIES HAUTE-VIENNE :**

G. DARGENTOLLE

LE MAIRE :

B. THALAMY



